



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2017-415

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Communauté de communes des Landes d'Armagnac
Déchetterie à ARUE**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (*installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (*installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU le dossier de demande d'autorisation simplifiée et de déclaration déposé en préfecture par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, le 8 novembre 2016, pour son projet de nouvelle déchetterie ouverte au public, situé : *Zone Artisanale « Nabias » à Arue* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU les avis au public publiés dans les journaux « Sud-Ouest » le 08/04/2017 et « Les Annonces Landaises » le 08/04/2017 ;

- VU le registre destiné au recueil des observations du public à la mairie de Roquefort et d'Arue en date du 25 avril au 23 mai 2017, qui n'en mentionne pas ;
- VU les avis des Maires des communes de Roquefort et d'Arue en date du 1 juin 2017, favorables au projet ;
- VU le rapport du 16 juin 2017 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;
- VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16 juin 2017 ;
- VU l'accord formulé par l'exploitant le 16 juin 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'installation de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, dont le siège est situé : *31 chemin Bas de Haut 40120 Roquefort*, faisant l'objet de sa demande d'autorisation simplifiée susvisée est enregistrée. Cette installation classée sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est localisée sur le territoire de la commune d'Arue, *Zone artisanale de Nabias*. Son aménagement est projeté sur la parcelle constituée par le délaissé de la route départementale 932, accessible par un giratoire situé à l'intersection entre la RD 932 et l'avenue Gaston Lescouzeres. Cette parcelle borde l'autoroute A65 d'un côté et la RD932 de l'autre.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>installation ou activité classée</i>	<i>caractéristique</i>	<i>régime</i>
2710-2.b)	Collecte de déchets <u>non dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, <i>le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</i>	570 m³ <i>(7 bennes de 40 m³ et une benne de 20 m³ 250 m³ de déchets verts, 20 m³ de verre, 20 m³ de papier)</i>	Enregistrement

2710-1.b)	Collecte de déchets <u>dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, <i>la quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</i>	3,8 tonnes <i>(DEEE dangereux : 1 t DMS : 1 t huiles minérales usagées : 1,8 t)</i>	Déclaration, avec contrôle périodique
-----------	--	---	---

ARTICLE 3 Implantation de l'installation

La superficie totale de la déchetterie est de l'ordre de 7 000 m².
Elle est située sur la commune d'Arue, parcelle n°1348 Voie Nabias.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 6 Prescriptions générales applicables

Les prescriptions des textes suivants s'appliquent à la déchetterie de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac à ARUE:

1. **arrêté ministériel du 26 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2710-2** (*installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées ;
2. **arrêté ministériel du 27 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2710-1** (*installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris un bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de Roquefort et en mairie d'Arue pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Roquefort et d'Arue feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 10 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Roquefort, le maire d'Arue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.

Fait à Mont-de-Marsan, le **20 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean SALOMON